

Commission d'enquête concernant les
allégations au sujet des transactions
financières et commerciales entre Karlheinz
Schreiber et
le très honorable Brian Mulroney



Commission of Inquiry into Certain
Allegations Respecting Business and
Financial Dealings
Between Karlheinz Schreiber and
the Right Honourable Brian Mulroney

Commissaire

L'honorable juge /
The Honourable Justice
Jeffrey James Oliphant

Commissioner

Tenue à :

Pavillon Bytown
Salle Victoria
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

Held at:

Bytown Pavillon
Victoria Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Le jeudi 26 mars 2009

Thursday, March 26, 2009

Comparutions/Appearances

M ^e Richard Wolson	Avocat principal de la Commission
M ^e Even Roitenberg M ^e Nancy Brooks	Avocats
M ^e Guy J. Pratte M ^e Jack Hughes	Le très honorable Brian Mulroney
M ^e Richard Auger	M. Karlheinz Schreiber
M ^e Paul B. Vickery M ^e Yannick Landry M ^e Philippe Lacasse	Procureur général du Canada

Table des matières/Table of Contents

	Page
Liste des pièces :	iv
Décision du commissaire sur la demande de clarification de M. Mulroney/Ruling on Mr. Mulroney's Application for Clarification By the Commissioner	1

LISTE DES PIÈCES/LIST OF EXHIBITS

PAGE NO

DESCRIPTION

NO.

1 Ottawa (Ontario)/Ottawa, Ontario

2 --- L'audience débute le jeudi 26 mars 2009 à

3 9 h 32/Upon commencing on Thursday, March 26,

4 2009 at 9:32 a.m.

5 LE COMMISSAIRE : Bonjour, maîtres.

6 Je m'apprête à rendre ma décision
7 sur la demande de clarification de la décision sur
8 les normes de conduite présentée par M. Mulroney,
9 mais je me réserve, bien entendu, le droit de la
10 réviser. J'entends convertir les motifs que j'ai
11 exposés oralement en une décision écrite destinée
12 aux avocats.

13 --- DÉCISION PAR/RULING BY

14 LE COMMISSAIRE OLIPHANT :

15 La Commission d'enquête a été
16 constituée pour faire enquête et rapport sur
17 certaines allégations au sujet des transactions
18 financières et commerciales entre
19 Karlheinz Schreiber, appelé ci-après
20 « M. Schreiber », et le très honorable
21 Brian Mulroney, appelé ci-après « M. Mulroney ».

22 Le mandat prévu par le décret
23 constituant la Commission d'enquête énumère
24 diverses questions auxquelles je suis chargé de
25 répondre. Parmi elles figurent les questions

1 suivantes, toutes deux traitant de la mesure dans
2 laquelle la conduite de M. Mulroney était ou non
3 acceptable.

4 Question n° 11 : Ces transactions
5 commerciales et financières étaient-elles acceptables
6 eu égard à la position de M. Mulroney en tant que
7 premier ministre et député ou ancien premier ministre
8 et député?

9 Question n° 12 : Les transactions et
10 paiements ont-ils été déclarés comme il se devait?

11 Le 25 février 2009, ayant pris
12 connaissance des observations des avocats de
13 M. Mulroney, du procureur général du Canada et de
14 M. Schreiber, j'ai rendu une décision, ci-après la
15 « décision sur les normes de conduite », dans
16 laquelle je précise la norme selon laquelle sera
17 évalué le caractère acceptable ou non de la
18 conduite de M. Mulroney visée par les questions
19 ci-dessus.

20 Je suis maintenant saisi d'une
21 demande de clarification de certains aspects de la
22 décision sur les normes de conduite, présentée par
23 M. Mulroney. Pour l'essentiel, il est deux aspects
24 de la décision sur les normes dont l'avocat de
25 M. Mulroney, M^e Pratte, affirme qu'ils exigent une

1 clarification.

2 Le premier de ces deux aspects est
3 la période à laquelle s'appliquent les normes que
4 j'ai énoncées dans la décision sur les normes.

5 M^e Pratte soutient que
6 l'applicabilité des normes est limitée à la
7 période où M. Mulroney était premier ministre du
8 Canada et la période définie par le *Code régissant*
9 *la conduite des titulaires de charge publique en*
10 *ce qui concerne les conflits d'intérêt et*
11 *l'après-mandat* (Code d'éthique de 1985).

12 Le deuxième aspect de la décision
13 sur les normes de conduite au sujet duquel une
14 clarification est demandée est de savoir si
15 j'entends tirer des conclusions sur le caractère
16 acceptable d'une conduite au regard de
17 l'article 21 et du paragraphe 23(2) du *Règlement*
18 *de la Chambre des communes* et de lois comme la *Loi*
19 *sur le Parlement du Canada*, la *Loi sur*
20 *l'administration financière*, la *Loi de l'impôt sur*
21 *le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et le *Code*
22 *criminel* comme ces dispositions existaient au
23 moment des événements visés par l'enquête.

24 Si je n'entends pas tirer des
25 conclusions au regard de ces lois ou de ce

1 règlement, M^e Pratte a demandé que je précise ce
2 que j'entends tirer.

3 M^e Vickery, avocat du procureur
4 général du Canada, considère qu'aucune
5 clarification de la décision sur les normes de
6 conduite n'est requise parce qu'elle ne comporte
7 aucune ambiguïté. Il affirme qu'il faut prendre
8 acte du principe voulant que les décisions
9 judiciaires aient un caractère définitif.
10 M^e Vickery soutient que M^e Pratte veut en fait
11 rouvrir les questions qui ont été pleinement
12 débattues avant que je rende ma décision sur les
13 normes de conduite.

14 M^e Auger, pour le compte de
15 M. Schreiber, souscrit à la position adoptée par
16 l'avocat du procureur général du Canada.

17 Je suis convaincu, à la lumière de
18 la jurisprudence citée par M^e Pratte, que je suis
19 habilité à clarifier la décision sur les normes de
20 conduite.

21 Premièrement, s'il existe une
22 règle générale s'opposant à la reconsidération par
23 un tribunal d'une décision finale qui était de son
24 ressort et qui a été rendue conformément à sa loi
25 habilitante, l'application de cette règle générale

1 doit être plus souple et moins formaliste dans le
2 contexte d'une commission d'enquête.

3 En l'espèce, le principe du
4 dessaisissement doit être appliqué de la façon
5 souple et moins formaliste décrite par la Cour
6 suprême du Canada dans l'arrêt *Chandler c. Alberta*
7 *Association of Architects* puisque les décisions
8 comme ma décision sur les normes de conduite ne
9 sont pas susceptibles d'appel bien qu'on puisse
10 les contester par la voie d'une demande de
11 contrôle judiciaire.

12 Voir aussi l'arrêt de la Cour
13 d'appel fédérale dans *Vatanabadi c. Canada*
14 *(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*. En
15 décidant que je peux revenir sur la décision sur
16 les normes de conduite afin de la clarifier, je
17 tiens compte du mandat qui m'autorise expressément
18 à adopter les procédures et méthodes qui me
19 paraissent indiquées pour la conduite efficace et
20 en bonne et due forme de l'enquête.

21 Par ailleurs, je note que la
22 décision sur les normes de conduite est une
23 décision interlocutoire par opposition à une
24 décision finale. En outre, je suis d'avis
25 qu'aucune partie à l'Enquête non plus que

1 l'intérêt public ne subira de préjudice du fait
2 que je clarifie la décision sur les normes.

3 Lorsque j'utilise l'expression
4 « revenir sur la décision », je n'entends pas
5 indiquer, soit explicitement ou implicitement, que
6 je vais défendre cette décision ou la modifier. Ce
7 que je suis disposé à faire toutefois est de
8 clarifier la décision en répondant aux questions
9 soulevées par M^e Pratte dans les observations
10 qu'il m'a présentées lors de l'audience sur la
11 demande de clarification.

12 Il n'y a à mon avis aucun manque
13 de clarté dans la norme que j'ai fixée pour
14 l'évaluation du caractère acceptable ou non de la
15 conduite de M. Mulroney en ce qui concerne ses
16 transactions commerciales et financières avec
17 M. Schreiber ou la déclaration des paiements qu'il
18 peut avoir reçus de M. Schreiber.

19 La norme que je fixe et la façon
20 dont j'entends l'appliquer sont précisées aux
21 paragraphes 61 et 62 de la décision sur les
22 normes.

23 En ce qui concerne le premier
24 aspect soulevé par M^e Pratte, je n'ai aucun
25 intérêt à scruter la vie privée ou les

1 transactions commerciales privées de M. Mulroney.
2 Mon intérêt se limite aux questions précisées dans
3 le mandat formulé par le gouverneur en conseil.

4 Quant au cadre temporel, en cas de
5 preuve de conduite de la part de M. Mulroney se
6 situant après qu'il a quitté la haute charge de
7 premier ministre mais qui est liée aux questions
8 dont je suis saisi en vertu du mandat, j'évaluerai
9 cette conduite en appliquant la norme pertinente
10 fixée dans la décision sur les normes de conduite.

11 J'aborde maintenant le deuxième
12 aspect soulevé par M^e Pratte, à savoir mon
13 intention de tirer des conclusions sur le
14 caractère acceptable ou non de la conduite de
15 M. Mulroney en faisant référence à diverses lois
16 évoquées dans la décision sur les normes de
17 conduite.

18 Tout dépendant de l'orientation
19 qu'imposera la preuve, je pourrai comme je l'ai
20 indiqué dans la décision sur les normes de
21 conduite chercher des renseignements pertinents
22 dans les lois. En outre, selon la preuve dont je
23 serai saisi, je pourrais vouloir considérer une ou
24 plusieurs lois pour m'assurer qu'en rédigeant mon
25 rapport, j'évite d'utiliser le libellé d'une loi

1 ou une autre terminologie qui pourrait amener les
2 membres du public à percevoir que des conclusions
3 expresses de responsabilité criminelle ou civile
4 ont été tirées.

5 J'entends ainsi respecter un des
6 principes de base régissant les enquêtes publiques
7 au Canada tels qu'il a été énoncé par la Cour
8 suprême du Canada dans son arrêt *Canada (Procureur*
9 *général) c. Canada (Commission d'enquête sur le*
10 *système d'approvisionnement en sang au Canada)*, au
11 paragraphe 57, où le juge Cory a affirmé, et je
12 cite :

13 « ... le commissaire devrait
14 s'efforcer de ne pas exprimer
15 ses conclusions selon le libellé
16 précis de la culpabilité
17 criminelle ou de la
18 responsabilité civile, sinon ses
19 conclusions risquent d'être
20 perçues par le public comme des
21 déclarations de responsabilité
22 criminelle ou civile. »

23 Fin de la citation.

24 Comme je l'ai indiqué dans la
25 décision sur les normes de conduite, j'utiliserai

1 un critère objectif pour évaluer la conduite en
2 cause.

3 Avant que je sois en mesure de
4 déterminer s'il y a eu lacune dans la conduite, je
5 dois d'abord déterminer ce qui serait
6 objectivement considéré comme une conduite
7 acceptable dans une situation donnée. Dans ce but,
8 je pourrai examiner des lois, comme le précise le
9 paragraphe 65 de la décision sur les normes de
10 conduite, pour m'aider à préciser ce qu'on peut
11 considérer être une conduite acceptable.

12 Au paragraphe 65 de la décision
13 sur les normes de conduite, j'ai indiqué la façon
14 dont je pourrais utiliser certaines lois en
15 écrivant que j'en « tiendrai compte ». À aucun
16 moment n'ai-je eu l'intention de me référer à ces
17 lois à l'égard de lacunes précises dans la
18 conduite d'une façon qui pourrait amener à
19 supposer que je me prononce sur une responsabilité
20 criminelle ou civile.

21 Mon utilisation de l'expression
22 « tiendrai compte » (de ces lois) signifiait que
23 je le ferais pour mieux cerner un niveau de
24 conduite acceptable. Il n'est possible de
25 déterminer s'il y a eu des lacunes dans une

1 conduite qu'après avoir déterminé selon quelle
2 norme la conduite en cause peut être jugée dans le
3 cadre d'un ensemble de faits donné.

4 À titre d'exemple, je sais qu'il
5 ne m'appartient pas de conclure ni même de
6 commenter quant à la possibilité que des articles
7 précis de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aient
8 été violés. Je sais pertinemment qu'il m'est
9 interdit de le faire. Cependant, le mandat me
10 charge de faire enquête et de répondre à la
11 question de savoir si des transactions financières
12 ont été déclarées comme il se devait.

13 Tout dépendant de la preuve qui me
14 sera présentée, il se peut que je doive m'informer
15 de ce que la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit
16 au sujet de la déclaration afin de pouvoir
17 déterminer s'il y a eu déclaration comme il se
18 devait. Mes conclusions s'appuieront sur les faits
19 qui seront établis par la preuve présentée.

20 C'est en vue de clarifier encore
21 les questions évoquées ci-dessus que je veux
22 expressément aborder le *Code criminel* du Canada.
23 Bien que j'aie fait référence au *Code criminel* en
24 citant textuellement le paragraphe 5(3) du Code
25 d'éthique de 1985 dans le paragraphe 64 de la

1 décision sur les normes de conduite et si j'ai
2 encore mentionné le *Code criminel* dans le
3 paragraphe 65 de la même décision, à la réflexion,
4 je dois affirmer que le *Code criminel* n'a que peu
5 ou pas de pertinence en l'espèce. À titre de loi
6 qui interdit des comportements plutôt que d'en
7 prescrire, il semble n'avoir qu'une utilité
8 marginale pour ce qui est de m'aider à fixer la
9 norme de conduite à la lumière d'un ensemble de
10 faits donné.

11 Sous réserve de l'observation que
12 j'énonce dans le paragraphe précédent, je note que
13 même si j'ai énuméré dans la décision sur les
14 normes de conduite un certain nombre de lois et
15 deux dispositions du *Règlement de la Chambre des*
16 *communes* dont je pourrais tenir compte, je ne peux
17 pas préciser lesquelles seraient pertinentes, s'il
18 en est, à ma décision sur le caractère acceptable
19 avant d'avoir pris connaissance de la preuve. En
20 cas de possibilité d'une conclusion défavorable,
21 M. Mulroney bénéficiera d'un préavis suffisant
22 conformément à l'article 13 de la *Loi sur les*
23 *enquêtes*, et il aura toute possibilité de réagir
24 avant que je présente un rapport.

25 Il s'agit là, chers maîtres, de ma

1 décision sur la demande de clarification. Comme je
2 l'ai mentionné, j'entends convertir les motifs que
3 je viens d'exposer oralement en une décision
4 écrite qui sera versée au dossier et remise aux
5 avocats dès que les fonctionnaires auront terminé
6 de les transcrire.

7 Je vous remercie de votre aide et
8 de votre présence ce matin, chers maîtres.

9 Y a-t-il autre chose de prévu pour
10 aujourd'hui, M^e Wolson?

11 M^e WOLSON : Non, Monsieur le
12 commissaire.

13 Nous commencerons lundi, à 9 h 30,
14 et à ce moment, je ferai une brève déclaration
15 préliminaire, et vous entendrez deux témoins;
16 lundi matin, l'honorable William McKnight; lundi
17 après-midi, l'honorable Marc Lalonde. Nous
18 commencerons alors à ce moment-là.

19 LE COMMISSAIRE : Pourriez-vous
20 révéler maintenant le nom des témoins qui seront
21 appelés à comparaître mardi?

22 M^e WOLSON : Oui. Mardi matin, vous
23 entendrez Beth Moores; mardi après-midi, vous
24 entendrez Derek Burney.

25 D'après votre décision de vendredi

1 dernier, à la fin de la journée de mardi, si nous
2 avons terminé d'entendre les quatre témoins qui
3 seront appelés à comparaître, l'audience sera
4 ajournée jusqu'au 14 avril, date à laquelle nous
5 reprendrons. À ce moment-là, M. Schreiber se
6 présentera à la barre.

7 LE COMMISSAIRE : Pour votre
8 gouverne, M^e Wolson, et dans l'intérêt de tous
9 ceux ici présents, je crois avoir indiqué plus tôt
10 mon intention, concernant la journée de travail,
11 de faire une pause pour le dîner de 12 h ou
12 12 h 30 jusqu'à 14 h. Je comprends qu'afin
13 d'accommoder M. Burney, et peut-être M. Lalonde,
14 nous reprendrons à 13 h 30 mardi après-midi et
15 peut-être lundi après-midi. Pouvez-vous le
16 confirmer?

17 M^e WOLSON : Mardi, nous
18 reprendrons assurément à 13 h 30. Je proposerais
19 de faire de même lundi car il serait dans
20 l'intérêt de tous de pouvoir terminer l'audition
21 de ces quatre témoins sans que nous soyons obligés
22 de continuer une journée de plus. Donc, si vous le
23 permettez - je ne voudrais pas modifier l'horaire
24 - nous pourrions reprendre à 13 h 30 les deux
25 jours juste pour nous assurer d'avoir le temps

1 d'entendre ces quatre témoins.

2 LE COMMISSAIRE : Parfait.

3 J'aimerais, je vous prie, demander rapidement
4 l'avis des autres avocats. Cela vous convient-il?
5 M^e Auger?

6 M^e AUGER : Oui, Monsieur le
7 commissaire.

8 LE COMMISSAIRE : D'accord.
9 M^e Pratte?

10 M^e PRATTE : Oui.

11 LE COMMISSAIRE : M^e Vickery?
12 D'accord. Je vous remercie
13 beaucoup d'être venus ce matin, maîtres. Nous
14 ajournons l'audience maintenant jusqu'à lundi
15 matin, à 9 h 30, et je vous reverrai à ce
16 moment-là. Je vous souhaite une belle fin de
17 semaine.

18 Bonne journée.

19 LE GREFFIER : Veuillez vous
20 lever. / All rise.

21 --- L'audience est ajournée à 9 h 50/
22 Upon adjourning at 9:50 a.m.

23

24

25

1

2

3

4

5

C E R T I F I C A T I O N

6

7

Je, Sean Prouse, un sténographe officiel dans la province de l'Ontario, certifie que les pages ci-hautes sont une transcription conforme de mes notes/enregistrements au meilleur de mes capacités, et je le jure.

10

11

12

13

I, Sean Prouse a certified court reporter in the Province of Ontario, hereby certify the foregoing pages to be an accurate transcription of my notes/records to the best of my skill and ability, and I so swear.

14

15

16

17

18

19



20

21

22

Sean Prouse, s.o

23

24

25